

Monte Carlo Gastronomie 23^{ème}

23 > 26 NOVEMBRE 2018
CHAPITEAU DE MONACO

🌐 www.MonteCarloGastronomie.com
 📘 @MonteCarloGastronomie
 🐦 @MCGastronomie
 📷 @MCGastronomie
 #MCGastronomie

CONTRAT DE PARTICIPATION

À RETOURNER À :

PROMOCOM - 2, rue de la Lùjerneteta - MC 98000 MONACO

(merci de conserver une copie de ce document)

VOUS ÊTES

- Fabricant / Producteur
 Revendeur / Négociant
 Syndicat

SECTEUR(S) D'ACTIVITÉ

- Produit d'exception & de fête
 (foie gras, caviar, truffe, homard ...)
 Salaison
 Fromage
 Douceurs & chocolat (gâteau, glace ...)
 Café
 Huile, vinaigre & épices
 Champagne & spiritueux
- Vin : pays
 région
 Gastronomie : pays
 région
 Restaurant
 Art de la table & accessoires
 (cave à vin, ustensile, robot ...)
 Loisirs

VOTRE ADRESSE DE FACTURATION

Raison Sociale :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Pays :
 Tél. : Fax :
 Portable : Nom du responsable :
 N° Intracommunautaire :
 Siret :

VOTRE ENSEIGNE

20 lettres maximum, en majuscule :

Elle sera inscrite sur la signalétique du stand et dans la brochure officielle

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse :
 Code postal : Ville :
 Pays :
 Tél. : Fax : Portable :
 E-mail :
 Site web :

VOTRE DESCRIPTIF

Le Comité d'Organisation se réserve le droit de faire enlever du stand tout produit non mentionné ou préalablement refusé par le Comité même. Il n'est en aucun cas responsable des omissions ou erreurs de reproduction qui pourraient se produire dans le catalogue. Il se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper certaines inscriptions en cas de nécessité.

Activité(s) et produit(s) présenté(s), à mentionner obligatoirement pour la brochure officielle. Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.

.....

.....

.....

VOTRE STAND

Moquette au sol

Cloison de fond (h = 2,50 m) + Séparation latérale (h = 1 m)

Spots

Boîtier électrique jusqu'à 1 kW

Enseigne

Surface de **4** m² 1330 € H.T. =

Surface de **6** m² 1830 € H.T. =

Surface de **8** m² 2430 € H.T. =

Surface de **9** m² 2730 € H.T. =

Surface de **12** m² 3630 € H.T. =

Supplément angle 230 € H.T. x =

Supplément angle pourtour 80 € H.T. x =

Inscription Montant en euros = **170⁽¹⁾**

(1) Gestion du dossier + inscription sur site web et catalogue.

TOTAL N°1 =

VOTRE MOBILIER

Les meubles commandés pendant l'évènement ou directement depuis le salon seront majorés de +25%, selon disponibilités.

Comptoir 97 € H.T. x =

Vitrine 620 € H.T. x =

Table 87 € H.T. x =

Table haute 105 € H.T. x =

Tabouret 50 € H.T. x =

Siège 37 € H.T. x =

Cube 100 € H.T. x =

Étagère 87 € H.T. x =

Réfrigérateur top (120L) 110 € H.T. x =

kW supplémentaire 37 € H.T. x =

Écran Tv (32 pouces) sur pied avec lecteur usb 775 € H.T. x =

VOTRE PUBLICITÉ SUR STAND

Impression bâche PVC 42 € H.T. / m² (L x l) =

Impression panneau PVC 72 € H.T. / m² (L x l) =

Impression adhésif + pose 60 € H.T. / m² (L x l) =

Impression Roll-Up (80 x 200 cm) 180 € H.T. x =

Personnalisation stand sur devis

VOTRE PUBLICITÉ GÉNÉRALE

1/2 Bandeau au verso du Guide du salon 250 € H.T. x =

1/6 Bandeau au verso du Guide du salon 150 € H.T. x =

TOTAL N°2 =

TOTAL N°1 + 2 H.T. =

TVA =

TOTAL TTC =

VOTRE INSCRIPTION

Par défaut 100 invitations
+ 3 badges vous seront adressés

N° du stand / m²

Nombre de badges souhaités

Nombre d'invitations souhaitées

CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement doit être libellé à l'ordre de Promorégie

Chèque bancaire Virement bancaire

BANQUE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MONACO

IBAN : **MC58 3000 3015 0400 0201 1241 737**

BIC : **SOGEMCM1**

Le soussigné verse, à titre d'acompte, **50 % du montant TOTAL TTC** à l'inscription (hors option hébergement), par chèque bancaire à l'ordre de Promorégie et s'engage à joindre au dossier de l'exposant rempli et signé, une traite à échéance du 24 octobre 2018 représentant le solde de la location du stand. Le soussigné s'engage à se conformer aux conditions du règlement général dont il déclare avoir pris connaissance et à toutes celles que le Comité d'Organisation pourrait être amené à adopter par la suite.

+ Une caution de 300 € (Chèque, Carte bleue, Espèces) vous sera demandée lors de votre installation, et vous sera restituée le jour du départ le 26 novembre après 18h30. En cas de départ ou de démontage anticipé de votre stand, elle sera encaissée.

À Le

Signature et cachet de la société obligatoires :

OPTION HÉBERGEMENT

À l'Hôtel Marriott Riviera La Porte de Monaco, à partir de 110 €.

Nom

E-mail (obligatoire)

PROMORÉGIE

À Le

Contre cette LETTRE DE CHANGE
stipulée SANS FRAIS
veuillez payer la somme indiquée
ci-dessous de l'ordre de

Mention
L.C.R.
s'il y a lieu

MONTANT POUR CONTRÔLE			ÉCHÉANCE		REF. TIRÉ		MONTANT	
			24/10/2018					
RIB du TIRÉ				DOMICILIATION				
Code établissement	Code guichet	N° de compte	dé RIB					

Valeur en :

Droit de Timbre et Signature

ACCEPTATION OU AVAL

Ne rien inscrire au-dessous de cette ligne :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le 23^e salon Monte-Carlo Gastronomie se tiendra du 23 au 26 novembre 2018, à l'Espace Fontvieille, en Principauté de Monaco. L'entrée du salon est ouverte au grand public et aux professionnels monégasques et étrangers. En signant leur demande d'inscription, les exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction, ni réserve, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par les organisateurs. Ceux-ci se réservent le droit de les leur signifier même verbalement.

DEMANDE D'ADMISSION — Article 1^{er} — La demande d'admission doit être formulée sur les demandes d'inscription mises à la disposition des exposants.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS — Article 2 — L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. L'exposant ne pourra partager son stand avec une autre entité ou enseigne sans en avoir reçu au préalable l'autorisation écrite par le Comité d'Organisation.

DATE ET DURÉE — Article 3 — Promorégie se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon comme aussi de décider de sa prolongation, de son ajournement ou de sa fermeture anticipée sans que les participants ne puissent réclamer la moindre indemnité.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE — Article 3 bis — Les stands sont ouverts à la vente tous les jours de 10h à 21h (sauf dimanche et lundi jusqu'à 19h). En dehors de ces horaires, le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite.

OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT — Article 4 — Toute adhésion, une fois donnée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué, dès le premier jour du Salon, ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à sa clôture. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon. La souscription de l'adhésion implique la soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans le « guide de l'exposant » ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par Promorégie. Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées. Promorégie décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

CONTRÔLE DES ADHÉSIONS, REFUS D'ADMISSION — Article 5 — Les adhésions sont reçues et enregistrées par Promorégie, sous réserve d'examen. Promorégie statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans recours et sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. Le Comité d'organisation se réserve le droit de faire enlever sur le stand de l'exposant, les produits qui ne seront pas cités dans la rubrique « Activité(s) et produit(s) présenté(s) » et qui n'auront pas été acceptés au préalable par le Comité d'Organisation.

ÉCHANTILLONS INTERDITS — Article 6 — Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admis. L'adhérent qui les aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai après mise en demeure, faute de quoi Promorégie procéderait elle-même à cet enlèvement et ce aux risques et périls de l'adhérent, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres participants ou l'organisation de la manifestation doit faire l'objet d'une demande spécifique acceptée par Promorégie.

INTERDICTION DE CESSIION TOTALE ET PARTIELLE — Article 7 — Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire : la cession de tout ou partie de stand ou emplacement, sous une forme quelconque, est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

MODIFICATIONS AUX STANDS, DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE — Article 8 — Les adhérents prennent les stands ou emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état.

Il est strictement interdit :

- » D'apposer des affiches, des photos, des décalcomanies, des adhésifs, à l'intérieur et à l'extérieur des stands. Les dégâts éventuels seront à la charge des exposants.
- » De faire de la publicité pour des produits non exposés.
- » D'utiliser des formes de propagandes qui pénaliseraient les autres exposants et la manifestation.
- » De présenter sans l'accord de l'organisation, des produits publicitaires.
- » De distribuer des prospectus.
- » De transformer les stands sans l'accord de l'organisation.
- » D'utiliser des appareils électriques, dangereux pour la sûreté de l'exposition.
- » D'introduire des matériaux inflammables, explosifs ou dangereux, gaz comprimés et liquéfiés, empoisonnés et irritants. Les matériaux employés pour l'élaboration des stands devront être incombustibles et autodestructibles.
- » De fumer pendant les périodes de montage.
- » D'utiliser des appareils à travailler le bois, à souder, à percer...
- » Les exposants devront laisser accessibles les bouches d'incendie, les sorties et entrées de secours. Ils sont tenus de respecter les lois et le règlement de la sécurité publique locale.
- » De céder ou rétrocéder leur stand, même à titre gracieux.
- » D'effectuer des transmissions sonores à l'intérieur du stand.
- » D'utiliser des enseignes ou des panneaux qui pourraient contraster avec l'ensemble de l'exposition.
- » D'introduire des animaux sur la manifestation.

Les exposants responsables des dommages causés par leur installation au matériel, aux bâtiments ou au sol occupé par eux doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. Si par la suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, Promorégie était empêchée de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû, si l'exposant avait été mis par Promorégie en possession d'un autre emplacement.

PRESTATION DE STANDS — Article 9 — Il est bien entendu que les installations faites par l'exposant sur son stand ne pourront en aucun cas dépasser les volumes et espaces délimités par le stand modulaire. Néanmoins, la création d'un stand à deux niveaux pourra être demandée. Elle fera l'objet d'une demande spécifique et pourra nécessiter une localisation différente. D'autre part, les aménagements ne doivent en aucun cas nuire au stand voisin, à la décoration générale de l'exposition, à l'esprit de l'exposition. Les exposants qui souhaiteraient aménager les stands ou moyens de constructions supplémentaires, devront obligatoirement présenter pour agrément, une maquette au Commissaire Général, un mois au plus tard, avant l'ouverture de l'exposition.

EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS — Article 10 — Il appartient à l'exposant de prendre toute disposition nécessaire pour que ses colis lui soient livrés en temps utiles. La renonciation à tout recours contre Promorégie dont il est question à l'article 19, s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

PAIEMENT — Article 11 — Le paiement s'effectuera comme suit. À défaut de règlement à l'échéance, Promorégie pourra considérer sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés, sans préjudice de l'exercice de ses droits. De convention expresse et sauf report accordé par Promorégie, le défaut de paiement d'une seule échéance, entraînera quelque soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit des sommes restant dues et de l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % des sommes impayées, outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

PAIEMENT — les frais de participation sont payables : 50 % TTC de la location à la signature de la demande d'admission qui serait irrecevable à défaut de versement, 50 % TTC avant le 24 octobre 2018. Ces paiements doivent être obligatoirement effectués par chèque ou traite établis à l'ordre de la société Promorégie. Si ces clauses de paiement ne sont pas respectées scrupuleusement, l'exposant encourt la déchéance de son droit à l'emplacement sans aucun remboursement ni indemnité de quelque nature que ce soit. Les frais supplémentaires causés par des

recouvrements effectués par voie d'huissier ou voie de justice, pour le compte de Promorégie, seront à la charge du débiteur.

ANNULLATION, DÉFAUT D'OCCUPATION — Article 12 — Toute annulation de contrat, signifiée dans des conditions tardives, ouvrira pour Promorégie le droit à une indemnité de résiliation pouvant aller jusqu'à la totalité de la location. Jusqu'à 6 mois avant l'ouverture du salon, 50 % de pénalité sur le montant total TTC. À moins de 6 mois de l'ouverture, 100 % de pénalité. Les stands ou emplacements non installés la veille de l'ouverture du Salon seront réputés ne pas devoir être occupés et Promorégie pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à Promorégie.

ENTREPRISES AGRÉÉES — Article 13 — Les entreprises agréées par Promorégie sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériels. Les installations seront exécutées conformément au règlement de sécurité. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations de leurs clients adhérents.

DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE — Article 14 — Promorégie étant titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quel qu'en soit la durée.

ASSURANCE OBLIGATOIRE — Article 15 — Les adhérents sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance individuelle « tous risques » couvrant les dégâts d'incendie, de vol ou autres relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencement d'espace, matériel d'installation, emballage, etc.). Promorégie renonçant en cas de sinistre à tout recours contre tous les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté) tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre Promorégie et autres exposants. En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre. Promorégie décline toute responsabilité au sujet des pertes, avaries ou tout autre dommage pouvant survenir aux objets et au matériel d'exposition pour quelque cause que ce soit.

BROCHURE OFFICIELLE — Article 16 — Promorégie éditera dans la mesure où les circonstances le lui permettront, une brochure à même de répondre aux besoins des adhérents, des acheteurs et des visiteurs. Elle décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. Promorégie se réserve le droit d'utiliser les images des dossiers de presse et des stands pour la promotion du salon. Le Comité d'Organisation se réserve le droit exclusif d'assurer sa diffusion dans l'enceinte de l'exposition. Les renseignements indispensables à sa rédaction sont fournis par les exposants sous leur responsabilité.

LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS — Article 17 — Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements avant le 27 novembre 2018, à 8 h. Promorégie décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION — Article 18 — Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les adhérents et Promorégie seront portées devant les tribunaux de MONACO, seuls compétents de convention expresse entre les parties. Promorégie se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque aux frais, risques et périls de l'intéressé. Nos traites, acceptations de règlement, n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause d'attribution de juridiction.

DOUANES — Article 19 — Il appartiendra aux exposants d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable de difficultés qui pourraient survenir lors de formalités douanières ou lors du transport des marchandises.

CONDITIONS PARTICULIÈRES : S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un deuil national, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées, en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité. Les sommes restant disponibles, après paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.



2, rue de la Lùjernetà
MC 98000 MONACO

+377 97 98 50 00
fax +377 97 98 50 01
www.Promocom.mc
info@Promocom.mc
@GroupePromocom
@GroupePromocom
#GroupePromocom